

Les responsabilités objectives

Philippe BRUN

Professeur à l'Université de Savoie

Directeur du Centre de Droit Privé et Public de la Consommation et des Obligations
(CDPPOC)

La synthèse qu'il nous échoit de présenter¹ porte sur une partie du séminaire qui s'est tenu à Saint-Étienne en novembre 2009. Il y avait alors été question de la place de la responsabilité objective dans les projets européens, ce qui avait conduit à analyser non seulement les responsabilités du fait des choses et du fait d'autrui, mais aussi les notions et rôle de la faute, dont l'étude contribue à faire apparaître en creux l'importance reconnue aux responsabilités objectives. La faute faisant l'objet d'une autre série d'exposés, on s'en tiendra à l'examen des seules responsabilités du fait des choses et du fait d'autrui.

Disons-le d'emblée : si les projets européens et le droit français présentent des différences assez profondes et peut-être même pour certaines irréductibles, ce n'est pas semble-t-il du côté de la place de la responsabilité objective - du moins tel que ce thème a été envisagé au cours du séminaire - qu'il faut les chercher. Sans doute la déclinaison et l'articulation des différents faits générateurs dans les projets européens trahit-elle des différences dans la compréhension générale de la matière, mais la portée de ces divergences ne doit pas, croyons nous, être surestimée. Restent des divergences bien réelles mais sur des points plus techniques, sur tel ou tel aspect des différents cas de responsabilité, mais dont *a fortiori* on est amené à nuancer la portée.

En d'autres termes, s'il est des divergences sur des points essentiels, elles sont relatives (I). D'autres plus effectives portent néanmoins sur des points que l'on peut tenir pour plus accessoires (II).

I. - Des divergences relatives sur des questions majeures

Sur un point au moins les projets européens semblent se singulariser nettement du droit français tant positif que prospectif. L'opposition est bien connue, et l'on n'a pas manqué de la souligner au cours du séminaire stéphanois, en comparant la tendance du droit français à décliner les faits générateurs en « clause générale », y compris pour la responsabilité objective quand les projets européens se caractérisent au contraire par le souci de cantonner la responsabilité objective à des cas particuliers et nettement circonscrits. L'observation n'est évidemment pas inexacte, et semble devoir concerner en première approche tant la responsabilité du fait d'autrui que la responsabilité du fait des choses. Mais elle mérite à notre sens d'être assez substantiellement nuancée et la portée d'une telle opposition relativisée. Pour schématiser, on pourrait avancer d'une part que le droit français ne verse pas de manière aussi univoque vers les principes généraux, du moins pour ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui (A), et que d'autre part, l'antagonisme entre le droit français et les projets

¹ S'agissant d'une synthèse, le parti a été pris délibérément de s'en tenir, même dans la version écrite de la présente contribution, à un exercice de confrontation dénué de toute prétention d'exhaustivité. On peut renvoyer, pour le détail, aux différentes contributions consacrées aux responsabilités objectives lors du séminaire de Saint-Étienne.

européens n'est peut-être pas aussi accusé qu'on ne le dit en matière de responsabilité du fait des choses (B).

A. - La responsabilité du fait d'autrui entre clause générale et régimes particuliers

La tentation peut exister d'opposer, au terme d'un examen cursif, le droit français de la responsabilité du fait d'autrui décliné sur la base d'une « clause générale » aux projets européens qui eux, se caractériseraient au contraire par une appréhension restrictive et limitative de « cas » de responsabilité du fait d'autrui, au risque pour le droit français de s'isoler de ses voisins européens². Si cette présentation n'est pas absolument inexacte, elle mérite à tout le moins d'être substantiellement relativisée.

Il est certes incontestable que les principes, tout comme le DCFR n'envisagent guère le fait d'autrui qu'au travers de cas particuliers assez strictement délimités : responsabilité du fait des mineurs d'une part et responsabilité du fait des préposés d'autre part dans les premiers, responsabilité pour les dommages causés par les enfants ou les personnes surveillées d'un côté, responsabilité du fait des dommages causés par les employés et représentants de l'autre côté pour les seconds. Mais cette configuration tranche-t-elle si nettement avec le droit français ?

On peut en douter, que l'on envisage le droit positif ou le droit prospectif. S'agissant du droit positif, il est devenu usuel de présenter les solutions prétoriennes comme complétives des cas légaux de responsabilité du fait d'autrui sur la base d'une dichotomie entre responsabilité à raison de la prise en charge du mode de vie, et responsabilité pour contrôle de l'activité d'autrui. Sans doute y a-t-il là une sollicitation plus large du fait d'autrui que dans les projets européens, mais en dépit des apparences, de l'affichage opéré en la matière, et de certaines opinions doctrinales³, il n'est pas sûr que l'on puisse parler de principe général de responsabilité du fait d'autrui.

Non seulement l'idée d'un principe général symétrique à celui relatif au fait des choses ne rend pas exactement compte des solutions jurisprudentielles - à commencer par l'arrêt Blicq lui-même⁴, certes à l'origine d'un élargissement des cas de responsabilité du fait d'autrui, mais motivé en des termes assez restrictifs -, mais il semble bien d'ailleurs que les projets de réforme français aient clairement pris le parti également d'une délimitation assez précise voire restrictive des cas de responsabilité du fait d'autrui : c'est le cas de l'avant-projet Terré⁵, mais aussi dans une moindre mesure de l'avant-projet Catala⁶. On ne peut manquer de relever d'ailleurs la relative parenté des procédés, dans les principes européens et dans les projets français, consistant à renvoyer, par des textes « d'annonce », à des dispositions particulières conçues comme limitatives⁷.

² Voir caractéristique de cette position, Ph. REMY, *Réflexions préliminaires sur le chapitre « Des délits »*, in *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, dir. F. TERRE, Dalloz, 2011, p. 14 et s., spéc. p. 27.

³ Voir notamment, J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations*, Vol. II, *Le fait juridique*, Sirey, 13^e édition 2009, n° 223.

⁴ Cass. Ass. Pl., 29 mars 1991: Bull. civ. , n° 1 ; Dalloz, 1991 . 324, note C. LARROUMET ; RTD Civ. 1991. 541, obs. P. JOURDAIN.

⁵ Dont il n'a pas été question lors des séminaires dont le présent colloque fournit l'épilogue dans la mesure où le contenu n'avait pas encore été diffusé à cette époque.

⁶ Articles 1355 et s.

⁷ Comp. article 1355 de l'avant-projet CATALA, article 13 de l'avant-projet TERRE, pour la responsabilité du fait d'autrui, et l'article 1:101 des PETL, l'article 1:101(2) DCFR pour les différents faits générateurs.

Autrement dit, l'opposition déjà relative entre le droit positif français et les projets européens sur la déclinaison générale de la responsabilité du fait d'autrui, tend à se réduire plus nettement encore lorsque l'on considère le droit prospectif français. C'est dans une certaine mesure, un constat comparable que l'on peut dresser s'agissant de la responsabilité du fait des choses et des activités dangereuses.

B. - Le fait des choses : irréductible « exception française » ?

C'est bien ainsi que la comparaison « franco européenne » tend parfois à être perçue, et en tout cas ainsi qu'elle a été décrite lors du séminaire stéphanois : avec son principe général de responsabilité du fait des choses, le droit français apparaît isolé du reste de l'Europe⁸, la plupart des autres systèmes juridiques, imités en cela par les projets européens, ne retenant la responsabilité du fait des choses qu'à travers des cas spéciaux, déterminés par des critères tels que la dangerosité anormale⁹. En arrière-plan de cette présentation, on voit poindre assez clairement l'idée que l'harmonisation européenne du droit de la responsabilité doit se payer, côté français, de l'abandon du principe général de responsabilité du fait des choses, abandon que l'on préconise d'autant plus volontiers qu'un tel principe est jugé anachronique et injustifié sur le plan théorique¹⁰. Mais ne dit-on pas pourtant qu'il ne faut pas changer un système qui donne satisfaction ?

Il ne saurait évidemment être question dans le cadre de cette synthèse de discuter ce point de vue dans le détail. Laissant de côté les « aboutissants » et en particulier la discussion critique sur les mérites théoriques et l'opportunité pratique du principe général de responsabilité du fait des choses, on avancera quelques observations se rapportant aux « tenants » ou du moins à certains d'entre eux¹¹. Peut-être n'est-il pas inutile de relever que la déclinaison de la responsabilité du fait des choses sous forme de principe général n'est pas le strict apanage du droit français, et qu'on le trouve dans d'autres droits, fût-ce sous une forme moins extensive comme en Belgique ou en Italie, sans parler d'autres exemples en dehors de l'Europe.

Aussi et surtout, il faut se garder de se méprendre sur la portée de l'opposition entre principe général de responsabilité du fait des choses et responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses. Si l'on peut être tenté en première approche d'y voir un avatar de l'opposition entre système de clauses générales caractéristique de la tradition juridique française et système de délits spéciaux, un examen un peu plus attentif révèle que cette grille de lecture n'est pas la bonne. Le fait des activités dangereuses est un fait générateur original (vu depuis le droit français¹²) qui peut certes s'envisager sous forme de cas spéciaux strictement délimités, mais qui peut aussi s'exprimer sous forme de norme de portée beaucoup plus générale et s'apparenter à un principe général¹³.

⁸ Voir en ce sens la synthèse comparative de J.-S. BORGHETTI au séminaire stéphanois ; voir aussi du même auteur, La responsabilité du fait des choses, « Un régime qui a fait son temps », RTD Civ. 2010, p. 1 et s.

⁹ Activités dangereuses pour les PETL (article 5.101), responsabilité du fait d'émissions ou de substances dangereuses pour le DCFR (article 3.206).

¹⁰ J.-S. BORGHETTI, article préc.

¹¹ Sur les aspects plus « franco-français » du débat, nous nous bornerons à renvoyer à notre article, De l'intemporalité du principe général de responsabilité du fait des choses, RTD Civ. 2010, p. 487 et s.

¹² D'ailleurs, n'est-ce pas d'un fait générateur de risque plutôt que d'un fait générateur de responsabilité qu'il s'agit ?

¹³ Voir d'ailleurs en ce sens, J.-S. BORGHETTI, synthèse comparative préc. p. 1, évoquant la ligne de frontière qui pourrait apparaître entre systèmes prévoyant des cas spéciaux de responsabilité pour activité anormalement

Les différents dispositifs envisagés lors du séminaire stéphanois illustrent parfaitement cet état de fait, et leur examen porte à penser que c'est plutôt sous forme de clause - plus ou moins - générale - que la responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses est formulée. Ainsi, de l'article 5:101 des principes (toute personne pratiquant une activité anormalement dangereuse est de plein droit responsable des dommages causés, dès lors qu'ils sont caractéristiques du risque présenté par l'activité...). Si l'on y ajoute la possibilité reconnue aux législateurs nationaux de prévoir des catégories supplémentaires de responsabilité sans faute pour activités dangereuses même si les activités ne sont pas « anormalement » dangereuses, on voit que le spectre est large. C'est la même remarque qui s'impose en ce qui concerne l'article 3:206 du DCFR s'agissant des substances dangereuses ou émissions. L'avant-projet Catala a lui aussi pris le parti d'une formulation large, parti qui lui a d'ailleurs été reproché.

II. - Des divergences plus substantielles sur des questions accessoires

Sans doute y a-t-il sur certains points des différences plus accusées entre le droit positif et prospectif français d'un côté, et les projets européens s'agissant de la responsabilité du fait d'autrui, mais ces différences concernent des aspects de régime juridique (A) et n'affectent pas, il nous semble, les « fondamentaux » de la matière. On peut aussi, à bien chercher, relever d'autres différences qui se situent sur un plan plus formel (B).

A. - Divergences sur le plan des régimes juridiques

On se bornera à en citer quelques-unes sans souci d'exhaustivité, le travail de recensement ayant été effectué lors des rapports particuliers¹⁴. Ainsi notamment de la place accordée par les projets européens au mécanisme de la présomption de faute en matière de responsabilité du fait d'autrui¹⁵, quand le droit français préfère très généralement l'affirmation pure et simple d'une responsabilité objective¹⁶. Du moins l'affirmation vaut-elle pour le droit positif car en droit prospectif, français, il semble que ce mécanisme redevienne au goût du jour¹⁷.

Ainsi aussi de la détermination de ce que l'on pourrait appeler le périmètre de la responsabilité du fait d'autrui, avec des découpages assez différents qui prévalent. On peut dire qu'en droit français, la responsabilité parentale occupe une place centrale autour de laquelle s'articulent d'autres cas de responsabilité du fait des mineurs, ajoutés d'ailleurs de manière prétorienne par la jurisprudence. Dans les projets, ce schéma ne prévaut pas nécessairement. En effet, s'agissant des dommages causés par les enfants et les personnes surveillées, le DCFR évoque, sous une même rubrique, à l'article 3:104, « les parents ou les autres personnes obligées par la loi de fournir le soin parental d'un mineur de 14 ans » d'une

dangereuse et d'autres consacrant un principe général de responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses.

¹⁴ Voir notamment, pour une mise en relief assez exhaustive des traits originaux des différents régimes de responsabilité du fait d'autrui dans les projets européens, L. CLERC-RENAUD, La responsabilité du fait d'autrui dans les projets européens, Séminaire de Saint-Étienne préc.

¹⁵ Voir notamment, PETL, articles 4:201 et 6:101.

¹⁶ En droit français, le mécanisme de la présomption de faute est d'ailleurs totalement marginalisé d'un point de vue général, la jurisprudence ne le retenant plus, de manière d'ailleurs très parcimonieuse, qu'en matière contractuelle, pour certains contrats tels que le dépôt.

¹⁷ Voir l'article 1358 de l'avant-projet Catala, concernant les « autres personnes » (*i.e.* autres que celles visées à l'article 1356 encourant une responsabilité de plein droit du fait d'autrui) assurant à titre professionnel une mission de surveillance d'autrui. Voir aussi l'article 16 de l'avant-projet Terré, qui reprend la même règle.

part, et « l'établissement ou un autre corps obligé de superviser une personne ». Quant aux PETL, ils ne font pour leur part aucune place spécifique à la responsabilité des parents, l'article 6:101 soumettant au même régime « toute personne en charge d'un mineur ou d'un handicapé mental ».

Ainsi encore, de manière plus sensible peut-être, s'agissant cette fois de la responsabilité du fait des préposés : l'immunité consacrée par la jurisprudence française au bénéfice du préposé ne dépassant pas les limites de la mission qui lui a été impartie¹⁸ ne se retrouve nullement, ni dans les principes, ni dans le DCFR. Il est vrai d'un autre côté que cette règle est loin de faire l'unanimité, même en France, et qu'en droit prospectif, elle est soit reprise moyennant de sérieux amendements¹⁹, soit purement et simplement écartée²⁰.

On doit souligner enfin ce particularisme du DCFR qui, en son article 3:201(2), retient le même régime de responsabilité pour les employeurs du fait de leurs employés et pour les personnes morales du fait de leurs représentants, avec dans ce dernier cas la même exigence de ce que l'acte ait été accompli par le représentant de la personne morale dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit là à n'en pas douter d'une véritable originalité, un tel dispositif n'étant prévu ni dans le cadre des PETL, ni en droit français²¹.

B. - Divergences formelles

Sur le plan de la formulation et de la présentation des dispositions, il est indéniable que les projets européens se distinguent assez nettement du droit français. Cela étant, la seule comparaison viable est celle que l'on peut faire entre les projets européens et les projets français. De ce point de vue, s'agissant des dispositions sur les responsabilités objectives, la prolixité des projets français tranche un peu avec la très grande concision des projets européens²². Il est vrai que entre la rédaction de « principes » censés fédérer dans ses grandes lignes le droit européen de la responsabilité civile et la préparation d'un projet destiné à préfigurer plus ou moins exactement la loi nationale future en la matière, la démarche n'est pas la même...

Au-delà de cette dernière illustration qui pourra paraître anecdotique²³ ce ne sont pas nécessairement, on le voit, de simples détails sur lesquels le droit français et les projets européens divergent dans l'appréhension des responsabilités objectives, mais on voit bien toutefois très clairement qu'il n'y a rien non plus qui constituerait une frontière irréductible du type de celle qui apparaît avec la hiérarchisation des intérêts protégés, affirmée dans les projets européens quand le droit positif français²⁴ demeure étranger à cette manière de raisonner.

¹⁸ Cass. Ass. Pl., 25 février 2000: Bull. civ. n° 2 ; *Dalloz*, 2000. 673, note Ph. BRUN ; RTD Civ. 2000. 582, obs. P. JOURDAIN.

¹⁹ Avant-projet Catala, article 1359-1 prévoyant une responsabilité subsidiaire du préposé.

²⁰ L'avant-projet Terré n'y fait aucune référence.

²¹ Pas davantage d'ailleurs en droit prospectif qu'en droit positif.

²² On se gardera pour autant d'en tirer des conclusions hâtives, car sur d'autres questions, comme celle de la causalité par exemple, on pourrait faire le constat inverse.

²³ À moins de considérer tout au contraire, dans une vision plus pessimiste, qu'elle souligne avant tout les limites de l'exercice de confrontation mené tout au long de ces différents séminaires...

²⁴ L'idée apparaît toutefois en droit prospectif, avec l'avant-projet Terré : voir notamment, implicites, article 3 et article 20.